

Statuts de l'Association Pandémonium

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

Pandémonium club d'escalade

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- En général : faire connaître, vivre, partager et former ses membres à la pratique de l'escalade sportive et des autres sports à Foix.
- En particulier : la création, l'aménagement et la gestion d'une Structure Artificielle d' Escalade (SAE). La vocation de cette SAE est l'accueil d'un public de grimpeurs qu'ils soient autonomes ou débutants, en pratique libre ou encadrée (cours). L'accès à la salle est ouvert à tous types de public (individuel, associations extérieures diverses, scolaires, péri-scolaires, ...).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**17 Cours Irénée Cros
09000 FOIX**

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion définies dans le Règlement Intérieur (RI) de l'association, à savoir :

- Paiement d'une cotisation dont le montant est défini chaque année par le Conseil d' Administration (CA) et voté en Assemblée Générale (AG).
- Lecture du règlement intérieur de l'association et engagement à son application par signature au moment de l'inscription.

L'association reconnaît 4 sortes de membres :

- **Les membres usagers** : personnes physiques ou morales qui utilisent la SAE et profitent des activités proposées par l'association.
- **Les membres actifs** : personnes physiques ou morales qui utilisent la SAE et profitent des activités proposées par l'association et qui participent activement à son développement, sa gestion ou à son animation.
- **Les membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales souhaitant apporter leur soutien à l'association, qu'il soit de nature financière, matérielle ou logistique.
- **Les membres temporaires** : personnes physiques ou morales qui accèdent à la salle par l'intermédiaire d'un conventionnement ou pour une durée d'engagement courte.

Les membres usagers et les membres actifs ont accès à la vie démocratique de l'association. Ils ont droit de vote à l'AG et sont éligibles aux différentes instances et commissions mises en place au sein de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres temporaires ont accès à la vie démocratique de l'association mais seulement à titre consultatif.

Les obligations et niveaux d'implication dans l'association de chaque type de membres sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d' Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d' Administration.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membre est fixée par le règlement intérieur et votée en Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation peut être adapté à la forme de pratique de chaque membre (séance / trimestre / année) et à son niveau d'engagement dans la vie de l'association (voir les 4 sortes de membres reconnus par l'association).

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres,
- les cours dispensés aux membres par les professionnels Brevets d' État Escalade,
- les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et leurs regroupements, des établissements publics et institutions diverses,
- les recettes issues de manifestations ponctuelles,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D' ADMINISTRATION (CA)

ARTICLE 8.1 : COMPOSITION DU CA

Il est composé de, au plus, quinze membres. Le CA visera, dans la mesure du possible, la représentativité des différentes composantes de l'association. La répartition de ces membres sera définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8.2 : ÉLECTION AU CA

Les membres du Conseil d' Administration sont élus par l'ensemble des membres présents lors de l' Assemblée Générale et renouvelables chaque année entièrement. Les personnes désireuses d'intégrer le CA de l'association doivent prendre connaissance du rôle et du fonctionnement de cet organe et faire acte de candidature au début de l'AG.

ARTICLE 8.3 : FONCTIONNEMENT DU CA

Le CA organise et met en application les décisions et orientations prises par l'association lors de l'AG de tous ses membres. Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres pour que le C.A. puisse statuer.

Les décisions sont prises par vote à main levée. Si au moins un des membres du CA le demande ou si la décision concerne des personnes, le vote se fait à bulletin secret. Le vote est décisionnel à la majorité des 3/5 des présents. Chaque voix compte 1 vote sans prédominance d'aucune fonction à l'intérieur de ce CA.

ARTICLE 8.4 : EXCLUSION DU CA

L'exclusion d'un membre sera prononcée par vote du CA dans le cas où ce membre serait absent de 2 réunions consécutives sans justification. Le remplacement de ce membre sera procédé uniquement lors de la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

ARTICLE 9 : LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d' Administration qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur et

/ ou demandeur au nom de l' Association. Chaque membre du CA est garant de la bonne application du règlement intérieur de l'association.

Au sein de cette assemblée collégiale, le CA élira parmi ses membres les personnes ayant les fonctions suivantes :

Président :

Il représente l'association à l'extérieur (institutions, autres associations, bailleur, prestataires divers, ...) et fait le lien entre les différents bénévoles œuvrant au sein de l'association (BE, ouvriers, responsables de salle)

Sa signature, sous validation du CA, engage l'association pour tous les documents écrits. Il est élu pour un an dans les mêmes conditions que les autres décisions prises par le CA.

Animateur de séance :

Il anime les réunions (gestion des tours de parole, organisation des votes et des prises de décision).

Trésorier :

Il gère la trésorerie de l'association (encaissements, dépenses), réalise les budgets prévisionnels, ... Il est élu pour un an.

D'autres responsabilités pour le fonctionnement de l'association sont attribuées aux membres du CA mais ne sont pas soumises au vote.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an. Elle est convoquée par un courrier (mail) adressé par le CA à l'ensemble de membres de l'association, et ce au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale. Cette convocation rappelle la possibilité de vote par correspondance et par procuration.

ARTICLE 10. 1 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres majeurs de l'association à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10. 2 : DÉROULEMENT

Exposé de la situation morale, bilan des activités
Présentation de l'exercice de l'année précédente
Définition des grandes orientations pour l'année à venir
Approbation du budget
Questions diverses mises à l'ordre du jour
Élections du conseil d'administration.

ARTICLE 10.3 : CONDITIONS DE VOTE

Le quorum est fixé au quart plus un des ses membres, procurations comprises. Les votes s'effectuent à main levée. Ils ont lieu à la majorité plus une voix et prennent en compte les votes par correspondance et par procuration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le CA ou à la demande de la moitié plus un des membres. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts et la dissolution de l'association (la dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration). Pour la validité des décisions, l'AG extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le CA qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de la salle d'escalade.

le _____, à Foix, Ariège

Signature de l'ensemble des membres du CA, de façon nominative.